



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57239

Texte de la question

M Michel Charzat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le financement des fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). En effet, une décision de septembre 1991 a ramené le taux de progression des crédits de 1991 de 3,3 p 100 à 2,2 p 100. Dans la mesure où cet arrêté suscite une inquiétude concernant l'avenir de l'aide à domicile aux familles, il lui demande des précisions relatives aux conséquences de cette décision.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financées de deux façons : d'une part chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une « prestation de service » correspondant à 30 p 100 du prix plafond horaire fixe par la Caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part chaque caisse locale détermine librement une participation complémentaire qu'elle prélève soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose, soit sur une dotation spéciale qui lui est attribuée par la Caisse nationale d'allocations familiales par répartition d'une enveloppe versée annuellement par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). C'est depuis le 1er juillet 1975 et dans un but de simplification que les caisses d'allocations familiales assurent la gestion des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères pour le compte de la branche maladie. Chaque année le CNAM verse à la Caisse nationale d'allocations familiales une subvention que celle-ci répartit entre les caisses d'allocations familiales sous forme de dotations à caractère limitatif. La dotation allouée à chaque caisse d'allocations familiales est calculée par l'application d'un taux directeur - correspondant au taux d'augmentation de l'enveloppe allouée - au montant de la dotation de l'exercice précédent. Compte tenu du mode de répartition des dotations et des pratiques très diverses des caisses d'allocations familiales, les financements alloués chaque année par la Caisse nationale d'assurance maladie ont permis de couvrir largement l'ensemble des dépenses engagées par les caisses d'allocations familiales, les dotations limitatives mises en place ayant même généré un excédent significatif de l'ordre de 20 millions de francs par exercice jusqu'en 1989 sur l'enveloppe nationale attribuée. Au vu de ce constat, une remise à niveau de cette enveloppe a été effectuée en 1990, à la demande de la Caisse nationale d'assurance maladie, de façon à rapprocher son montant des dépenses réelles. Pour 1991, la dotation initiale, en hausse de 2,2 p 100 seulement par rapport à celle de 1990, était néanmoins supérieure de 4,7 p 100 aux dépenses réelles de 1990. Après l'ajustement de 3,4 millions de francs supplémentaires consenti par la Caisse nationale d'assurance maladie en octobre 1991, la dotation a été supérieure de 5,8 p 100 à ces mêmes dépenses de 1990 et aurait dû permettre de faire face à l'augmentation moyenne des prix et des salaires. Il reste néanmoins

que le systeme actuel de financement, par les caisses d'allocations familiales, des interventions de travailleuses familiales ou d'aides menageres n'est pas tres satisfaisant en raison meme de sa complexite. La combinaison d'une prestation de service fixee a l'echelon national, d'une enveloppe « assurance maladie » dont la repartition entre caisses manque de souplesse, et de participations dont le montant est determine librement par chaque caisse ne permet pas aux caisses nationales concernees ni aux administrations de tutelle d'avoir une appreciation correcte et rapide des besoins, des couts, des moyens et de leur evolution. Il parait donc necessaire que les caisses nationales concernees etudient les ameliorations et simplifications susceptibles d'etre apportees a ce systeme. Le Gouvernement est tres attentif a ce que l'aide a domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Il souhaite egalement que les differents partenaires associes dans son financement et sa mise en oeuvre poursuivent et ameliorent leurs interventions avec le souci de repondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrees a cette tache par la collectivite. Dans le meme contexte, il est dispose a examiner les adaptations eventuellement necessaires de la grille d'intervention des travailleuses familiales definies en 1977 et du systeme de financement de l'aide a domicile en faveur des familles.

Données clés

Auteur : [M. Charzat Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57239

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1992, page 1999